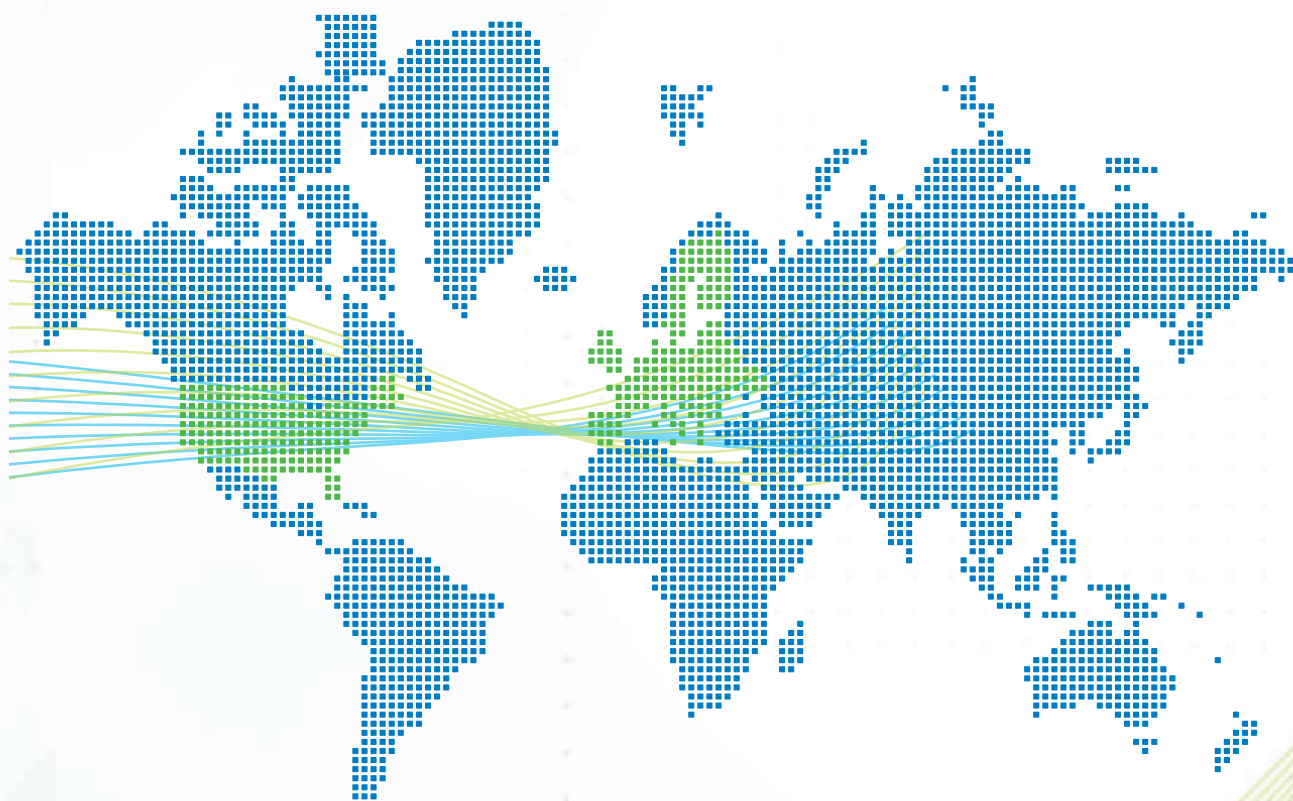


Partenariat Transatlantique
de COMMERCE ET
D'INVESTISSEMENT :
faire du volet numérique
un atout pour la négociation



Avril 2014

**Saisine du ministère
du Commerce extérieur
auprès du Conseil national
du numérique**

Volet numérique du projet de Partenariat Transatlantique
de Commerce et d'Investissement





Le volet numérique du projet de partenariat de commerce et d'investissement est crucial pour l'avenir de la société et de l'économie.

L'Union européenne et les Etats-membres doivent renforcer leurs capacités de négociation sur le volet numérique et déployer une stratégie spécifique.

Synthèse des recommandations du Conseil national du numérique :

- 1) Les valeurs de l'Union européenne sont des leviers essentiels à la construction d'une stratégie de négociation sur le volet numérique ;
- 2) La structuration du marché numérique européen doit se fonder sur des garanties durables : droit à réguler, capacité à réglementer dans le futur, et respect de la souveraineté et des libertés compétitives de l'Union européenne, en font partie, et elles doivent être mobilisées dans la négociation du volet numérique du projet de partenariat ;
- 3) L'Union européenne est en mesure d'enrichir l'ouverture et le déploiement de son marché numérique en constituant des relations commerciales avec de nouveaux partenaires, comme les pays asiatiques ou africains ;
- 4) Fort d'un marché de 500 millions de consommateurs, la mobilisation des acteurs privés et publics est prioritaire : la construction d'une stratégie numérique et la consolidation d'alliances entre Etats-membres constituent des leviers bénéfiques à une négociation commerciale réussie.

Volet numérique du projet de Partenariat Transatlantique
de Commerce et d'Investissement





Préambule

Le 25 juillet 2013, la Ministre du Commerce Extérieur Nicole Bricq a saisi le Conseil national du numérique (CNNum) afin qu'il émette ses recommandations sur le volet numérique du projet de Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (PTCI ou TTIP pour *Transatlantic Trade and Investment Partnership*), en cours de négociation entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Le Conseil national du numérique a également été invité à participer au comité de suivi stratégique du Partenariat Transatlantique mis en place par la Ministre.

En tant que Secrétaire d'Etat en charge du commerce extérieur, de la promotion du Tourisme et des Français de l'étranger par délégation du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, Fleur Pellerin participe dorénavant à la préparation et à la conduite des négociations européennes et internationales, au nombre desquelles le projet de partenariat transatlantique.

Ce projet de partenariat bilatéral est le premier à être aussi ambitieux en matière de numérique. Le Conseil a travaillé à partir des différents documents officiels publiés par les entités de négociation (Commission européenne, Office of the United States Trade Representative), avec l'aide des administrations nationales en charge de la coordination de la négociation (Direction Générale du Trésor, Service Economique Régional de Washington, Secrétariat Général aux Affaires Européennes), et enfin grâce à la divulgation par des acteurs de la société civile de documents à l'origine confidentiels. Le Conseil a pu constater l'envergure que prennent les multiples dispositions tendant à faciliter les échanges et les investissements transfrontaliers dans le domaine du numérique. La convergence réglementaire est par exemple l'une des ambitions affichées du projet de partenariat et ses impacts sont déterminants pour les industries, en matière de droit de la propriété intellectuelle, droit de la concurrence, cybersécurité, règles en matière d'exploitation des données, etc.

Le groupe de travail a mené une série d'auditions auprès des acteurs parties prenantes à la négociation. Piloté par Benoît Thieulin, Président du Conseil national du numérique, il est composé de Godefroy Beauvallet et Tariq Krim, Vices-Présidents, Stéphane Distinguin, Marie Ekeland, Audrey Harris, Nathalie Pujo, et Marc Tessier, membres du CNNum, et de Jean-Baptiste Soufron, Secrétaire général, Yann Bonnet, Rapporteur général, Mathilde Bras, Rapporteur adjoint, et Samira Anfi, Rapporteur adjoint (stagiaire).

Force est de constater qu'en dépit de la volonté d'ouverture du Conseil pour une concertation la plus large possible, certaines organisations représentant le numérique en France n'ont pas été en mesure de répondre à nos sollicitations. Les raisons sont multiples et préoccupantes : manque de structuration de l'écosystème français, manque de maturité des acteurs sur l'ampleur des négociations commerciales internationales, manque de vision à long terme, et surtout, existence d'une forte asymétrie d'ambition, d'expertise, et de coordination entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur le volet numérique. Le travail de mobilisation et de transparence auprès de l'écosystème est urgent.



A l'inverse, les personnes auditionnées ont parfois jugé insuffisante la mobilisation des négociateurs officiels. Leur implication n'est pas perçue de la même manière par les acteurs de la société civile, les acteurs industriels, les PME et start-up, les autorités de régulation, les experts et les observateurs.

Après six mois d'auditions et de travail d'exploration, le Conseil déplore que le volet numérique du projet de partenariat de commerce et d'investissement soit sous-estimé. Ce rapport de force est défavorable à l'Union européenne. Il doit être compensé et rééquilibré le plus rapidement possible par une stratégie de négociation cohérente et coordonnée avec l'ensemble des États-membres. Elle doit reposer sur les axes suivants : faire lever sur les valeurs de l'Union pour développer le marché numérique européen, garantir la souveraineté de l'Union et sa capacité à réglementer le numérique dans le futur, sortir du prisme transatlantique pour aborder le numérique dans une perspective internationale, et temporiser pour construire une stratégie numérique européenne.

Cet avis est un point d'étape : le CNNum est prêt à contribuer dans le long terme avec les administrations concernées par les négociations.



Avis du Conseil national du numérique :

Etant entendu que,

Le projet de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement a pour ambition de structurer à long terme, les relations commerciales entre deux puissances économiques en pleine transformation industrielle à l'heure du numérique¹. L'aboutissement d'un tel projet de partenariat a pour objet d'accélérer les échanges et de définir de nouvelles sources de croissance, d'internationalisation des entreprises, et de renouvellement du tissu industriel et des emplois.

Le numérique est une industrie nativement internationale. La création de normes et de processus de régulation y dépasse souvent l'échelle des Etats. Sa gouvernance doit être appréhendée le plus directement possible au niveau multilatéral. Elle doit s'accompagner de garanties suffisantes pour développer les valeurs de l'Union et des Etats-membres, leur souveraineté, leur stabilité économique, et pour dynamiser l'innovation dans ce nouvel environnement commercial. L'emprise d'un ou plusieurs acteurs, privés ou publics, sur la gouvernance internationale du numérique n'est pas souhaitable. L'Union européenne, ses Etats-membres, et leurs acteurs doivent rester présents dans ce rapport de force, et notamment dans les processus de normalisation et de standardisation des règlements, des technologies, et des usages.

Le numérique est l'un des piliers de la relance. C'est un facteur de différenciation économique et de compétitivité qui transforme les modes de production et de distribution. Le système des données représente à lui seul un levier de croissance et de production de richesse². Pour faire du numérique l'atout de l'Europe, la seule approche consumériste n'est pas suffisante si elle ne se double pas d'une ambition industrielle.

L'asymétrie entre les Etats-Unis et l'Union européenne en matière de numérique ne peut être ignorée. Bien que l'Union maîtrise toutes les technologies du numérique, et soit même à l'origine d'une grande partie d'entre elles, les Etats-Unis disposent d'une avance commerciale et intellectuelle fondée sur une vision à long terme. Elle a été élaborée de longue date et appuyée sur des crédits notamment militaires, tandis que l'attitude suiviste de l'Union européenne lui a été gravement préjudiciable. Les Etats-Unis bénéficient d'une très forte synergie avec leurs institutions politiques et administratives. L'industrialisation du numérique y est plus aboutie qu'en Europe. Les capacités d'investissement y sont mieux mobilisées. L'ambition d'en faire un facteur de puissance est affichée. Les acteurs du marché américain disposent de moyens de développement commercial et d'investissement plus importants que leurs équivalents européens.

¹ Réunissant plus d'un dixième de la population mondiale et environ 45% du PIB mondial.

Données de la Banque Mondiale en dollars (2012) : PIB de l'Union européenne : 16 687 milliards, soit environ 23% du PIB mondial, PIB des Etats-Unis : 16 245 milliards, soit environ 22% du PIB mondial. <http://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CD/countries/1W-US-FR-EU?display=default>

² Les premières études d'impact estiment par exemple que le potentiel de l'exploitation des données personnelles à des fins commerciales pourrait s'élever à près de 1.000 milliards d'euros d'ici 2020, pour valoir 8% du PIB la même année pour les pays du G20.

Etude du Boston Consulting Group et de Liberty Global, Novembre 2012, *The Value of Our Digital Identity*, disponible ici : <http://www.libertyglobal.com/PDF/public-policy/The-Value-of-Our-Digital-Identity.pdf>



Dans le même temps, les services numériques intensifs en exploitation de données pénètrent durablement des domaines où il ne peut être dérogé au respect de la souveraineté et des libertés fondamentales. Des secteurs comme la santé, les services financiers (banques, assurances), ou l'énergie développent des services à destination de citoyens et intensifient leur utilisation de données et de l'identité numérique. Une vigilance particulière doit être portée à l'encadrement de ces pratiques.

L'Union européenne s'est construite sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, et d'Etat de droit³. Ces libertés compétitives forment le socle du marché intérieur et assurent la liberté d'entreprendre et la croissance économique⁴. Elles doivent être renforcées par le projet de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement. L'Union européenne peut s'appuyer sur la mobilisation d'Etats-membres actifs et créatifs pour porter ces valeurs.

³ Article 1 bis du Traité de l'Union européenne

⁴ Article 2 du Traité de l'Union européenne



Sur ces attendus, le Conseil est d'avis :

1) De s'appuyer sur les valeurs de l'Union européenne pour faire levier dans la stratégie de négociation

En matière d'accès au marché, de promotion et de protection de l'investissement, l'accord doit privilégier la réciprocité, l'égalité de traitement, et le maintien de la souveraineté :

- L'Union européenne et la France doivent adopter une position offensive pour ouvrir l'accès aux marchés publics américains aux entreprises européennes et exiger une réciprocité maximale entre les deux parties, aujourd'hui non satisfaite en raison de barrières à l'entrée réglementaires existant aux Etats-Unis (*Buy American Act* et *Small Business Act* notamment).
 - > L'ouverture des marchés publics américains aux entreprises européennes constituerait une avancée pour l'Union européenne. Des clauses spécifiques sur les seuils de marchés consacrés à des PME, encore trop rares à s'aventurer seules dans les marchés publics, pourrait être introduites ;
 - > En revanche, l'accord pourra comporter des exceptions dont la portée devra être étudiée au cas par cas (sécurité nationale, santé, éducation, etc.).
- Afin de permettre aux PME de croissance d'accélérer leur internationalisation, et aux talents numériques français et européens de s'installer facilement aux Etats-Unis, l'Union européenne doit obtenir l'augmentation du nombre de visas destinés à ses ressortissants aux Etats-Unis, et réciproquement.
- L'établissement d'un mécanisme spécifique de règlement des différends entre investisseurs et Etats pose problème et constitue un risque pour la souveraineté, s'il empêche les Etats de réglementer dans le futur :
 - > Le développement des investissements à l'international nécessite des garanties de stabilité et d'égalité de traitement, mais il est indispensable d'assurer la souveraineté réglementaire des deux régions. Dans le domaine du numérique, cet impératif est d'autant plus décisif que le sujet est jeune, que les cycles d'innovation sont courts, et que les besoins réglementaires sont en construction ;
 - > Le Conseil est d'avis d'exclure l'instauration d'un tel mécanisme dans les négociations et de prendre en compte les résultats futurs de la consultation ouverte par la Commission européenne sur le sujet ;
 - > A minima, dans l'hypothèse où un tel mécanisme était adopté, il ne devrait ni introduire un risque financier à l'exercice de la souveraineté, ni obérer de la capacité des Etats-membres et de l'Union européenne à réglementer dans le futur sur un sujet aussi stratégique que le numérique.



Sur le rapprochement des réglementations en matière de services de télécommunications, de commerce électronique, et autres services numériques, l'Union européenne doit avoir une position offensive et adopter des dispositions qui respectent les principes de concurrence européens et garantissent aux citoyens comme aux entreprises le respect de leurs libertés, dans un environnement propice au développement de l'économie et de la société numériques.

Le maintien de ces libertés compétitives passera notamment par :

- Des obligations de non-discrimination, de neutralité, de portabilité, et d'interopérabilité appliquées aux services télécoms et aux plateformes numériques, évitant la création de distorsions de concurrence⁵. Ces obligations sont la condition sine qua non au maintien d'un niveau élevé d'innovation.
- Le maintien de l'exclusion des services audiovisuels sur la base de la neutralité technologique. L'inclusion des services audiovisuels ne saurait réapparaître par l'intermédiaire de concepts alternatifs applicables à des services numériques, comme la musique en ligne ou la vidéo en ligne, qui font partie intégrante de la diversité culturelle. Les services audiovisuels doivent être systématiquement définis par leur contenu et non par leur mode de diffusion⁶.
- L'exclusion des questions de cybersécurité dont la régulation dépasse le seul cadre transatlantique et concerne directement la souveraineté des Etats-membres.

Pour répondre à ces exigences, l'Union européenne doit intensifier ses efforts de transparence envers les parties prenantes et construire une stratégie commune, avec l'aide d'experts et des Etats-membres. Pour ce faire :

- L'Europe doit renforcer ses actions de concertation et de transparence en :
 - > Officialisant le rôle d'un négociateur européen spécifiquement chargé de traiter des enjeux numériques et renforcer sa mission d'intermédiaire auprès de l'écosystème ;
 - > S'appuyant sur un réseau d'experts s'inspirant de l'organisation des Etats-Unis ;
 - > Systématisant la consultation de la société civile et acteurs économiques sur les positions à prendre en matière de numérique.

⁵ Les récents revirements opérés par la Cour d'appel du district de Columbia le 14 janvier 2014 aux Etats-Unis sur les principes de neutralité de l'Internet définis par la Federal Communication Commission doivent alerter les négociateurs européens sur la nécessité d'appliquer des règles de neutralité claires sur l'ensemble de la chaîne de valeur (télécommunications, fournisseurs d'accès, cablo-opérateurs, etc.).

⁶ En respect des règles applicables dans le cadre de la directive Service et médias audiovisuels et de l'accord de l'OMC sur les services. Cf. Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:095:0001:0024:FR:PDF> et cf. Accord général sur le commerce des services, Annexe 1B de l'accord de Marrakech, 1994 : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf.



- **Pérenniser et améliorer, au niveau français, le comité de suivi stratégique et le doter d'une organisation plus opérationnelle** (experts, juristes, associations etc.) en interaction directe avec l'écosystème, y compris les industries traditionnelles. L'objectif est notamment d'accroître la transparence et de décider de la forme de convergence réglementaire sur les normes et les standards.
- **Promouvoir la constitution d'un réseau numérique à l'échelle européenne afin d'unifier les positions des Etats-membres**, et notamment de la France et de l'Allemagne, et contribuer au développement d'une stratégie numérique.



2) Qu'il est essentiel que l'Union européenne conserve sa capacité à réglementer et structurer le marché numérique dans le futur, et s'attache à obtenir dans la négociation du traité toutes les garanties nécessaires à cet effet :

Le régime des données est un enjeu de compétitivité industrielle. La problématique dépasse la question de la protection des données personnelles. Elle englobe les enjeux relatifs au stockage, à l'utilisation, et au transfert de tout type de données :

- **La libération des flux de données est une demande régulière des Etats-Unis dans leurs projets d'accords commerciaux.** L'adoption d'une stratégie industrielle cohérente et la signature d'un accord sur la réglementation des données personnelles sont un préalable à une négociation réussie.
- **Il existe un risque à la libéralisation sans conditions des flux de données dans les secteurs sensibles** comme la sécurité, la santé, les services financiers ou l'énergie, surtout si elle s'accompagne de dispositions de convergence réglementaire allant à l'encontre des principes de protection des libertés. Des conditions à la libéralisation des flux des données sont nécessaires pour accompagner la transition numérique des industries traditionnelles, et pour garantir le respect des libertés fondamentales.
- **Des avancées conceptuelles en matière de données sont en cours au sein de l'Union européenne**, par exemple sur le caractère commercial des données et leur degré de personnalisation. L'approche allemande distinguant données commerciales et données identifiantes est une piste à approfondir, tout comme les systèmes de chartes de conformité, assortis de dispositifs de contrôle et de recours effectif. Il faut être capable de tenir compte de ces avancées pour définir les bons équilibres.

Sur la propriété intellectuelle, l'approche américaine sur la brevetabilité du logiciel n'est pas cohérente vis-à-vis du modèle européen, qui promeut le droit d'auteur et le logiciel libre, défend l'importance du domaine public, et reste attentif aux questions de brevetabilité de l'information. La stabilisation des évolutions réglementaires en cours au sein de l'Union, le respect des modèles juridiques et la préservation de la chaîne de valeur sont des prérequis.

D'autres réglementations sont en cours de consolidation. Elles pourraient être altérées si des principes contraires étaient arrêtés dans le cadre du TTIP. Une réglementation européenne modernisée et cohérente est une exigence préalable à toute négociation.



3) De sortir du seul prisme de la relation entre les Etats-Unis et l'Europe :

De nombreux autres pays se développent dans le numérique - pays africains, asiatiques, etc. Ils pourraient être une source d'inspirations et des relations plus nombreuses devraient être tissées avec ces nouveaux partenaires - de façon bilatérale ou multilatérale - incluant la politique des standards.

La compréhension que le numérique est un marché directement international doit diriger les négociations commerciales en cours.

4) En définitive, le Conseil préconise de temporiser les négociations, d'accélérer la construction de la stratégie numérique européenne, et de renforcer les capacités de négociation de l'Union européenne :

Sans la mise à disposition des moyens nécessaires, il est à craindre que le TTIP devienne une entrave à l'épanouissement d'un marché global transformé par le numérique, et un frein au développement d'une société et d'une économie numériques durables.

Volet numérique du projet de Partenariat Transatlantique
de Commerce et d'Investissement





En complément de son avis, le Conseil national du numérique formule plusieurs recommandations concernant les chapitres du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement. Ces recommandations couvrent les sujets numériques de façon transversale et sont regroupées sous la forme de 8 fiches thématiques.

Une note explicative sur le processus de négociation, une liste de sources, ainsi que le détail des organisations auditionnées et sollicitées sont annexés à ce document. Ces éléments participent d'une démarche de pédagogie et d'ouverture dans laquelle s'inscrit la méthodologie de travail du Conseil national du numérique.

Fiches thématiques :

1. Propriété intellectuelle	17
2. Protection de l'investissement	21
3. Marchés publics	25
4. Concurrence.....	27
5. Données.....	29
6. Convergence réglementaire	33
7. Commerce électronique.....	35
8. Cybersécurité	39

Annexes

Annexe 1 – Note explicative sur le processus de négociation du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement	42
Annexe 2 – Saisine de la Ministre.....	51
Annexe 3 – Liste des personnes auditionnées.....	52
Annexe 4 – Membres du groupe de travail TTIP du Conseil national du numérique	55
Annexe 5 – Sources et documentation	57

Volet numérique du projet de Partenariat Transatlantique
de Commerce et d'Investissement





Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle, le numérique et le TTIP

Le droit de la propriété intellectuelle intéresse particulièrement le domaine numérique et l'innovation, notamment du fait de la protection des contenus et des logiciels qu'il met en œuvre.

Le renforcement bilatéral des droits de propriété intellectuelle est l'un des objectifs annoncés par les Etats-Unis⁷ et l'Union européenne⁸. Le Parlement européen a ainsi déclaré que la protection de la propriété intellectuelle est en effet considérée comme « l'un des moteurs de l'innovation et de la création ainsi qu'un des piliers de l'économie de la connaissance »⁹.

Les sanctions pénales sont exclues du futur traité¹⁰. Une telle exclusion s'impose d'autant plus que la propriété intellectuelle constitue un domaine sensible : le précédent ACTA, traité rejeté par le Parlement européen en juillet 2012¹¹, prouve que l'inclusion de dispositions répressives est de nature à menacer l'adoption d'un traité commercial. En effet, la société civile se montre particulièrement vigilante en matière de propriété intellectuelle, en raison des restrictions qu'elle met en œuvre afin de protéger les droits exclusifs des ayants droit. Il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre la protection des ayants droit d'une part, et les demandes sociétales liées à la liberté d'expression et la protection du domaine public d'autre part.

Enjeux pour l'Union européenne et recommandations du CNNum

a) La protection du domaine public

Recommandation : Veiller à ce que tout renforcement des droits de propriété intellectuelle ne se réalise pas au détriment de la protection du domaine public, essentiel à l'innovation, à la créativité, et à l'intérêt général.

La société de la connaissance ne peut se réaliser sans une protection effective du domaine public. Ainsi, l'allongement répété de la période des droits exclusifs que confère le droit d'auteur, et auquel appellent régulièrement certains groupes industriels, s'opère au détriment de la protection du domaine public.

⁷ Notification du Représentant au commerce des Etats-Unis adressée au Congrès américain le 20 mars 2013.

⁸ Résolution du Parlement européen du 23 mai 2013 : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0227+0+DOC+XML+V0//FR>.

⁹ Résolution du Parlement européen du 23 mai 2013 : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0227+0+DOC+XML+V0//FR>.

¹⁰ Article 30 du mandat de négociation de la Commission européenne : « L'accord ne comportera pas de dispositions sur les sanctions pénales. »

¹¹ <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20120217BKG38488/html/L%27ACTA-examin%C3%A9-au-Parlement-europ%C3%A9en>.



b) La propriété intellectuelle et la protection du logiciel

En matière de propriété intellectuelle, le droit européen exclut en théorie les « programmes d'ordinateurs » du champ des inventions brevetables¹². En revanche, les États-Unis délivrent des *patents* sur les logiciels et poussent à l'exportation de ce type de protection afin de la rendre effective à l'étranger. L'Union européenne s'est prononcée contre l'adoption d'une telle réglementation comme le montre le rejet par le Parlement européen d'un projet de directive introduisant le brevet logiciel en 2005. En outre, différentes initiatives ont été lancées au niveau de l'Union européenne pour l'adaptation du droit d'auteur au numérique¹³. Une vigilance importante est nécessaire sur les modèles de financement de la création.

.....
Recommandation : Ne pas renoncer à la capacité européenne à réglementer en matière de propriété intellectuelle dans le futur et, a minima, préserver la réglementation européenne de protection du logiciel par le droit d'auteur.

Le droit d'auteur protège d'ores et déjà efficacement différents éléments d'un logiciel (lignes du code-source, code objet, éléments esthétiques, interfaces, architecture du programme, matériel préparatoire etc.)¹⁴. Par ailleurs, selon le droit européen et la pratique de brevetabilité de l'Office européen des brevets, seuls les programmes d'ordinateurs en tant que tels ne peuvent faire l'objet d'un brevet. Les inventions présentant un caractère technique qui sont (ou peuvent être) mises en œuvre par un programme d'ordinateur ne sont pas exclues de la brevetabilité.

D'un point de vue économique, le brevet favorise théoriquement l'investissement dans la recherche et le développement permettant ainsi un renforcement de l'innovation. En revanche, les coûts inhérents au brevet représentent des barrières à l'entrée sur le marché des logiciels et affectent négativement la situation concurrentielle sur ce marché. Par ailleurs, la nature cumulative et incrémentale de l'innovation dans ce domaine rend sa protection par le brevet particulièrement inadéquate. L'émergence de *patent trolls* dans les systèmes de brevets (patents anglo-saxons, et notamment aux États-Unis, à la faveur de la confidentialité des brevets (brevets sous-marins) illustre les dérives d'une telle protection.

Enfin, les États membres de l'Union européenne n'ont pas intérêt à inclure dans le cadre de l'accord TTIP le droit matériel des brevets qui est discuté dans d'autres enceintes (groupe de Tegernsee¹⁵, Organisation européenne des brevets, et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle).

c) La brevetabilité des découvertes scientifiques

.....
Recommandation : Préserver le principe de non-brevetabilité des découvertes scientifiques fondamentales, malgré le développement technologique en la matière.

¹² Article 52 de la Convention sur le brevet européen.

¹³ La Commission européenne a lancé des consultations publiques sur le droit d'auteur dans le marché intérieur en vue d'une révision de la Directive 2001/29/CE pour l'adapter à l'ère du numérique.

¹⁴ Article L112-2 du code de la propriété intellectuelle transposant la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

¹⁵ Composé par les Offices de propriété industrielle danois, français, allemand, japonais, britannique et américain ainsi que l'Office européen des brevets, le groupe de Tegernsee a mené quatre études détaillées sur des thèmes revêtant une importance particulière pour l'harmonisation du droit des brevets (délai de grâce, publication des demandes, traitement des demandes interférentes et possession personnelle antérieure).



Des enjeux bioéthiques sont soulevées par la question de la brevetabilité des gènes, et plus particulièrement de ceux issus de la biologie de synthèse. Repérer des gènes constitue une découverte scientifique ne pouvant être brevetée. Le fait que ces découvertes soient obtenues informatiquement et via la synthèse d'ADN ne doit pas aboutir à changer ce principe fondamental. Là encore, il s'agit de protéger le domaine public nécessaire au développement des sciences et des techniques.

d) Les indications géographiques et les noms de domaines

En droit de la propriété intellectuelle, les indications géographiques constituent, à l'instar des marques, des signes distinctifs. Ces signes "*servent à identifier un produit ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique*"¹⁶. La valeur économique attachée aux indications géographiques, ainsi que l'information qu'elles apportent aux consommateurs justifient leur protection par le droit.

Sur le plan mondial, les indications géographiques favorisent les exportations, car les lieux de consommation se sont éloignés des lieux de production. Les indications géographiques ont par conséquent une importance économique considérable pour l'Union européenne et sont un vecteur de son développement économique. Ainsi, en 2005, en France, les indications géographiques concernant les vins et les spiritueux (ex. le Champagne) généraient une valeur de 19 milliards d'euros et concernaient près de 140 000 exploitations agricoles nationales¹⁷.

L'International Corporation for Assigned Names and Numbers – ICANN, société de droit californien régulatrice des noms de domaine sur Internet au niveau mondial – a pour projet de mettre en place des noms de domaine en .vin et .wine. Ce projet suscite des inquiétudes car il présenterait des risques en matière de tromperie du consommateur, de contrefaçon, de détournement de notoriété, ou encore de *cybersquatting*. La Commission européenne a notamment demandé aux dirigeants de l'ICANN de ne pas déléguer les .vin et .wine tant que n'auront pas été prévues des règles permettant de protéger les indications géographiques. Un tel projet de l'ICANN pourrait par ailleurs s'étendre à terme à de nombreuses autres indications géographiques européennes protégées.

.....

Recommandation : Renforcer la protection des indications géographiques afin de permettre, dans un second temps, le développement serein des noms de domaine.

Les négociations relatives au TTIP doivent conduire à une reconnaissance des indications géographiques par les Etats-Unis. A terme, elle pourrait s'articuler avec la gestion des noms de domaine.

Un renforcement préalable de la protection légale des indications géographiques aux Etats-Unis notamment, constitue une condition préalable *sine qua non* à la mise en place de noms de domaine comportant des indications géographiques afin de garantir leur protection effective.

Le CNum se prononce plus généralement pour le développement d'un cadre de régulation multilatéral et transparent des noms de domaines, notamment via la création d'une structure de gouvernance indépendante de droit international.

¹⁶ Article 22-1 de l'accord ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) annexé l'accord instituant l'OMC.

¹⁷ Séminaire de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle sur les indications géographiques à Beyrouth. 23-24 mai 2005.

Volet numérique du projet de Partenariat Transatlantique
de Commerce et d'Investissement





Protection de l'investissement

L'investissement, le numérique et le TTIP

L'un des objectifs du TTIP est la libéralisation des investissements, en facilitant les opportunités d'accès au marché entre l'Union européenne et les États-Unis. Ce partenariat commercial et d'investissement représente donc une opportunité majeure pour le développement des ETI, des PME et des start-up européennes et américaines, notamment par l'entrée de nouveaux investisseurs, dans un environnement propice à la prise de risques et garant de leurs participations potentielles dans l'économie réelle. De plus, cet environnement pourrait dynamiser l'investissement non-bancaire – via davantage de capital risque – au sein de l'Union européenne, dont le développement est moins abouti qu'aux États-Unis.

Dans le TTIP, est envisagée la mise en œuvre d'un mécanisme de protection des investissements. Dans la plupart des accords de protection de l'investissement, sont prévus des mécanismes permettant aux investisseurs connaissant un préjudice en cas de mesures d'expropriation ou de dépossession prise par l'État, d'engager une procédure contentieuse par la voie d'arbitrage. Ce mécanisme est plus communément appelé mécanisme d'arbitrage investisseur-Etat (*Investor-State Dispute Settlement*) et constitue une garantie d'égalité de traitement entre les entreprises. Pour les tenants de l'arbitrage international, ce mode de règlement des différends offre une sécurité aux investisseurs en leur garantissant une voie de recours neutre lorsqu'ils ne peuvent saisir les tribunaux locaux, ou si ces tribunaux ne sont pas en mesure d'examiner efficacement leur requête.

Ce mécanisme, envisagé dans le TTIP, devra, du point de vue des États-Unis, répondre à des exigences de rapidité, d'équité et de transparence, et devra protéger un large éventail d'entreprises¹⁸, incluant donc le numérique.

Depuis le premier accord conclu en 1959 entre l'Allemagne et le Pakistan, le nombre d'accords internationaux faisant appel aux standards de protection des investissements (protection contre l'expropriation, égalité de traitement entre les investisseurs étrangers et nationaux, indemnisation en cas de conflit armé...) a considérablement augmenté, puisque plus de 3000 traités sont actuellement en vigueur au niveau mondial.

Enjeux pour l'Union Européenne et recommandations du CNNum

Le mécanisme de règlement des différends investisseur-État et la régulation des Etats

La Commission européenne va lancer, d'ici la fin du mois de mars, une consultation publique d'une durée de trois mois sur l'inclusion d'un tel mécanisme dans le TTIP¹⁹. En outre, la France, par la voix de la Ministre du Commerce extérieur, a déclaré ne pas être favorable à l'inclusion d'une clause de règlement des différends entre investisseurs et Etats²⁰.

En effet, ce mécanisme de résolution des différends soulève des inquiétudes au sein de l'Union. Certains États membres craignent de devoir indemniser des entreprises en raison des conséquences préjudiciables d'actes législatifs ou réglementaires qu'ils viendraient à adopter sur l'investissement de ces entreprises. Ces dernières auraient la possibilité de privilégier un recours devant une instance arbitrale, par rapport aux tribunaux nationaux.

¹⁸ Notification au Congrès de l'ouverture des négociations relatives au TTIP par le Gouvernement des États-Unis en date du 20 mars 2013.

¹⁹ Déclaration de Karel de Gucht, Commissaire européen au Commerce, du 22 janvier 2014 : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/january/tradoc_152075.pdf.

²⁰ Déclaration de la ministre Nicole Bricq. *La Tribune*, 30 janvier 2014.



La modernisation des accords de protection des investissements, volonté affichée de l'Union européenne, est soutenue par la France. En effet, la France se place au quatrième rang mondial, avec plus de 90 accords bilatéraux de protection des investissements en vigueur, qui privilégient le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), qui dépend de la Banque Mondiale.

Cette modernisation est le fruit de constats de contentieux arbitraux, ayant démontré le risque du recours à l'arbitrage investisseur-Etat qui pèse sur la capacité des Etats à régler. Deux cas emblématiques concernent le domaine de la santé et de l'environnement :

- La société *Philip Morris a*, en effet, engagé une procédure arbitrale contre l'Australie en raison de l'adoption d'une loi anti-tabac prévoyant l'anonymisation des paquets de cigarette, mais qui, de fait, prive Philip Morris de la possibilité d'utiliser l'ensemble des attributs de ses marques, protégées au titre de la propriété intellectuelle.
- Entre 2009 et 2012, l'entreprise suédoise *Vattenfall* a intenté deux procédures arbitrales contre l'Allemagne devant le tribunal du CIRDI, afin que l'Etat ce dernier lui verse des compensations de 1,4 milliard et 3,7 milliards d'euros²¹ suite à l'adoption de mesures consécutives à sa décision d'abandonner progressivement l'énergie nucléaire.

En matière de numérique :

- *France Telecom* a eu recours à ce mécanisme contre l'Argentine (2006), le Liban (2005) et la Pologne (1996). Les contentieux étaient liés à la réalisation de concessions de services dans les deux premiers cas et à un différend relatif à la participation minoritaire de l'entreprise dans le capital d'une compagnie de téléphonie mobile pour le dernier. L'Argentine et la Pologne ont accepté des règlements amiables et le Liban a été condamné à indemniser France Telecom.
- *Vivendi Universal S.A.* a également eu recours à ce mécanisme en 2011 contre la Pologne dans le domaine de la téléphonie mobile. Là encore, le litige a donné lieu à un règlement amiable.

La modernisation des accords de protection des investissements vise donc un meilleur équilibre entre protection des investisseurs et « droit à réguler » des Etats, protégeant leur capacité souveraine à décider et mettre en œuvre des politiques publiques. Elle s'exprimerait notamment par :

- Une meilleure définition des standards de protection des investissements, compatibles avec la préservation de l'espace politique évoqué ci-dessus ;
- L'amélioration du système de règlement des différends, notamment sur les questions de transparence, sur l'articulation avec les voies de recours juridictionnels internes et sur les modes alternatifs de règlement des différends.

.....
Recommandation : Préférer le recours aux juridictions nationales pour la résolution des différends entre investisseurs et États.

²¹ Le montant des indemnités réellement alloués est, en moyenne beaucoup plus faible : 10,3 M USD. En 2012, la plus importante condamnation pécuniaire a été prononcée contre l'Equateur, en faveur d'un investisseur américain (la société Occidental Petroleum), à hauteur 1,77 milliards USD. Le litige portait sur la résiliation unilatérale d'un contrat de concession par l'Etat.



L'arbitrage international investisseur-État a été institué dans le but d'accroître les flux d'investissements internationaux en offrant une protection juridique adéquate aux entreprises investissant dans des pays dont les institutions, notamment judiciaires, n'offrent pas toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de diligence. Toutefois, l'Union européenne et les États-Unis disposent d'une justice efficace. Dès lors, un tel mécanisme n'apparaît pas opportun. Dans le domaine du numérique, cet impératif est d'autant plus décisif que le sujet est jeune, que les cycles d'innovation sont courts, et que les besoins réglementaires sont en construction.

Volet numérique du projet de Partenariat Transatlantique
de Commerce et d'Investissement





Marchés publics

Les marchés publics, le numérique et le TTIP

Selon les chiffres de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés publics représentent entre 15 et 20% du PIB de la plupart des pays²². A l'instar des marchés privés, les marchés publics représentent des perspectives de développement pour les entreprises délivrant des biens et des services numériques.

La mise en place d'un accès mutuel effectif et réciproque aux marchés publics américains et européens pour les entreprises est un des objectifs mutuels annoncés²³ du TTIP. L'accès non-discriminatoire et transparent à ces marchés constitue un enjeu de ce partenariat commercial.

Enjeux pour l'Union européenne et recommandations du CNNum

Réciprocité d'accès aux marchés publics

L'ouverture réciproque des marchés publics aux entreprises est une des priorités de l'Union européenne. Ainsi, le 15 janvier 2014, le Parlement européen a adopté, en première lecture, un règlement favorable à la réciprocité des échanges dans le domaine des marchés publics. Ce dispositif permettra à l'Union européenne, s'il est adopté par le Conseil, de limiter l'accès au marché européen des entreprises des pays tiers dont les marchés publics sont fermés aux entreprises européennes, en rejetant les offres de ces entreprises le cas échéant. Alors que l'Union a le marché le plus ouvert au monde, un tel instrument contribuera à rétablir un équilibre vis-à-vis de ses partenaires commerciaux.

En effet, actuellement une importante asymétrie existe en matière d'accès aux marchés publics entre l'Union européenne et les États-Unis : 85% des marchés publics européens sont ouverts, en fait ou en droit, aux entreprises américaines, tandis que les entreprises européennes ne sont autorisées à soumissionner qu'à 32% des appels d'offres publics aux États-Unis.

Recommandation : Instaurer une réciprocité d'accès aux marchés publics américains et européens.

Le *Buy American Act*, barrière à l'entrée pour les produits européens et étrangers

L'Union européenne souhaite que soit abordée lors de ces négociations la question des barrières à l'entrée aux marchés publics américains. Les dispositions du *Buy American Act*, plus particulièrement, sont une des principales barrières à lever. En effet, cette loi fédérale impose à l'Administration fédérale américaine, en matière d'achat direct de fourniture et de construction, un traitement préférentiel à l'égard des biens extraits ou fabriqués aux États-Unis, tels que les micro-ordinateurs²⁴, les équipements télécoms, ou les objets connectés. Le *Buy American Act* ne concerne pas le domaine des services. En revanche, si un contrat de fourniture de services

²²Neuvième conférence ministérielle de l'OMC à Bali. Décembre 2013 : http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/brief_gproc_f.htm.

²³Notification au Congrès de l'ouverture des négociations relatives au TTIP par le Gouvernement des États-Unis en date du 20 mars 2013 ; Article 24 du mandat de négociation de la Commission européenne ; Résolution 2013/2558 du Parlement européen du 23 mai 2013.

²⁴Exemple du groupe Bull en 1989 : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Protectionnisme#.C3.89tats-Unis>.



prévoit également la fourniture de biens, cette loi trouve à s'appliquer. Sans équivalent européen, le *Buy American Act* privilégie l'industrie nationale induisant une pénalisation des entreprises offrant des produits étrangers, et notamment européens, à l'instar de nombreuses entreprises européennes.

.....
Recommandation : Veiller à l'adoption de dispositions permettant aux entreprises européennes de proposer des produits étrangers lors d'appels d'offres publiques émis par l'Administration fédérale américaine.

Les marchés publics du gouvernement américain sont soumis à des réglementations restrictives qui ont pour effet de limiter leur accès aux sociétés européennes. Le *Buy American Act* constitue un mécanisme de "préférence nationale" représentant une barrière au développement commercial d'entreprises européennes et à l'exportation de produits européens. Il est de fait contraire au principe de libéralisation réciproque du commerce des biens et services sur lequel repose le TTIP.

Le *Small Business Act*, barrière à l'entrée pour les entreprises européennes

L'accès aux marchés publics pour les petites et moyennes entreprises est un des objectifs du TTIP pour l'Union européenne. En effet, les petites et moyennes entreprises représentent 99% des entreprises européennes et pourvoient 70% des emplois du secteur privé européen. Or, certaines législations américaines actuelles, telles que le *Small Business Act*, qui réserve certains marchés publics aux petites et moyennes entreprises américaines, entravent l'accès aux marchés publics américains aux entreprises européennes. Pour les petites et moyennes entreprises européennes, la difficulté réside dans le fait qu'elles n'ont pas la capacité de se présenter à des appels d'offres sans s'associer à des partenaires américains.

.....
Recommandation : Étendre le mécanisme américain de favorisation de l'accès aux marchés publics pour les petites et moyennes entreprises américaines aux petites et moyennes entreprises européennes. A défaut, l'Union européenne devra se réserver la possibilité de la mise en œuvre d'un dispositif équivalent bénéficiant aux petites et moyennes entreprises européennes.

Le *Small Business Act* constitue un outil bénéfique pour le développement des petites et moyennes entreprises. Toutefois, tant que ce mécanisme ne sera pas ouvert aux petites et moyennes entreprises européennes, cette loi fédérale constituera un frein à leur développement aux États-Unis.



Concurrence

La concurrence, le numérique et le TTIP

Il est essentiel que le principe d'égalité de traitement (*level playing field*) soit respecté entre les différents acteurs du numérique et que les règles de concurrence s'appliquent sur tous les segments de la chaîne de valeur du numérique.

Le renforcement et le réajustement des conditions de concurrence entre les différents acteurs économiques, publics et privés, représente un enjeu transversal du TTIP.

Enjeux pour l'Union européenne et recommandations du CNNum

La garantie d'un *level playing field* pour les opérateurs de télécommunication

Contrairement aux États-Unis, l'activité des opérateurs de télécommunications est encadrée par une stricte réglementation au sein de l'Union européenne, contribuant ainsi à créer les conditions d'un marché plus ouvert et concurrentiel. En raison de sa structure oligopolistique, l'accès du marché des télécommunications américain est verrouillé à l'arrivée de nouveaux entrants nationaux, dont les opérateurs de télécommunications européens.

Par ailleurs, au sein de l'Union européenne, le marché de vente en gros de capacités est régulé et ouvert aux entreprises étrangères. L'Union européenne souhaite établir une réciprocité d'accès à ce marché avec les États-Unis. L'enjeu est important pour les entreprises européennes déployées sur le marché des réseaux d'entreprises souhaitant développer leur activité aux États-Unis.

Un rééquilibrage des conditions de concurrence nécessite la mise en place d'une réciprocité réglementaire entre opérateurs de télécommunications européens et américains garantissant des conditions de concurrence effectives, ainsi que l'ouverture du marché américain de vente en gros de capacité pour les entreprises de télécommunications européennes.

.....
Recommandation : Assurer une convergence réglementaire garantissant des conditions de *level playing field* pour les opérateurs de télécommunications.

Le rééquilibrage des conditions de concurrences entre opérateurs de télécommunications et les acteurs OTT

Au sein de l'Union européenne, les opérateurs de télécommunications investissent dans les infrastructures et sont soumis à une série d'obligations qui découlent d'une stricte réglementation, contrairement aux OTT ("over-the-top content") qui fournissent des contenus mais ne participent pas toujours pleinement au financement des infrastructures qu'ils utilisent.

Par conséquent, la chaîne de valeur se déforme au bénéfice de ces derniers. De surcroît, les OTT sont largement constitués d'acteurs américains, dont certains sont de très larges plateformes d'intermédiation. Une telle situation profite particulièrement à l'économie américaine.



.....
Recommandation : Préserver la capacité des États et de l'Union Européenne à faire évoluer la réglementation concernant les acteurs du numériques notamment les OTT afin d'établir un *level playing field* sur toute la chaîne de valeur.

Les Etats-Unis et l'Union européenne doivent préserver leur capacité à réguler et à imposer, si nécessaire, de nouvelles contraintes aux acteurs du numériques, et notamment aux OTT, afin d'assurer un *level playing field*. Cela peut notamment comprendre la capacité à :

i) Adapter les concepts actuels et futurs du droit de la concurrence aux problématiques spécifiques aux plateformes d'intermédiation, notamment :

- > les méthodes de délimitations de marchés pertinents ;
- > les critères de qualification des positions dominantes (ex: passage du critère de parts de marché à celui de pouvoir d'éviction, de maîtrise de nœuds de visibilité, d'accès, ou d'informations critiques).

ii) Définir des obligations spécifiques s'appliquant aux plateformes dominantes ou incontournables qui disposeraient d'un pouvoir d'éviction du marché, notamment en :

- > adaptant le concept de facilité essentielle aux plateformes devenues des débouchés incontournables pour nombre d'entreprises ;
- > posant le principe d'égalité d'accès des partenaires devenus concurrents de plateformes incontournables (disponibilité des dispositifs de référencement préférentiels et conditions économiques d'accès) ;
- > imposant la portabilité des données (cf. focus ci-dessous) ;
- > précisant les contours du concept d'interopérabilité et ses implications ;
- > préservant la possibilité de localiser des serveurs dans certains cas (a minima dans les conditions que les articles XIV et XIV bis de l'AGCS : sécurité, protection des données personnelles...)
- > préservant les possibilités de moduler les seuils de notification des concentrations.

iii) Renforcer le contrôle des concentrations d'entreprises et exiger, par exemple, des engagements de nature comportementale et structurelle.

iv) Préserver les prérogatives des autorités chargées de faire respecter ces règles.

v) Sur la portabilité des données, des exigences précises doivent être définies, dont :

- > la restitution des données dans des formats ouverts standards et "machine readable" (.ie: plutôt JSON ou CSV que PDF) ;
- > l'accessibilité par une interface web et une API ;
- > la gratuité à 100% de la donnée : la donnée doit être complète et sans option « premium » payante ;
- > un mode « delta » pour récupérer uniquement les données modifiées depuis le dernier export.



Données

Les données, le numérique et le TTIP

Les données sont un enjeu critique de l'économie numérique et de la compétitivité des entreprises. Certains pans de l'économie numérique reposent principalement sur la collecte, le stockage, l'exploitation et le transfert des données, tels que le *cloud computing*, le *big data* (traitement de volumes de données) ou les objets connectés. Ces nouveaux usages commerciaux rendent caducs les modèles actuels de régulation des données, notamment en raison de l'ampleur de leur exploitation (ciblage publicitaire, etc.). Les modalités de circulation des données revêtent donc un intérêt majeur pour les acteurs économiques (commerce électronique, services bancaires, service de santé, etc.) car d'elles dépendent leurs modèles économiques et leurs débouchés commerciaux et industriels.

Si la question des données n'est pas mentionnée dans le mandat européen de négociation du TTIP, les États-Unis poussent à un renforcement de la libre circulation des données entre les entreprises situées au sein de l'Union européenne et aux États-Unis – « cross-border data flows ». Une telle libéralisation suppose l'abaissement des barrières réglementaires, principalement européennes, encadrant et restreignant notamment la transmission des données à caractère personnel vers des pays tiers. En effet, les différences de législation entre l'Union européenne et les États-Unis entraînent des coûts d'adaptation pour les entreprises qui affectent la fluidité commerciale entre les deux parties.

Les accords de libre-échange récemment conclus par l'Union européenne et les États-Unis comprennent des sections sur le commerce électronique contenant des dispositions relatives à la libre circulation des données. À ce titre, l'accord conclu entre les États-Unis et la Corée du Sud, prévoit, dans un chapitre dédié au commerce électronique, que les deux États « doivent s'efforcer de s'abstenir d'imposer ou de maintenir des barrières non nécessaires aux flux de données transfrontaliers »²⁵.

Enjeux pour l'Union européenne et recommandations du CNNum

Les données soulèvent des enjeux dépassant le domaine du numérique

Les choix relatifs au traitement des données qui se traduiront par des dispositions spécifiques dans le traité TTIP auront un impact durable sur l'industrie numérique, et plus globalement sur les économies américaines et européennes.

Instaurer un principe de libre circulation des données entre les États-Unis et l'Union européenne pourrait empêcher l'Union de restreindre cette circulation, justifiée par un impératif de protection des intérêts industriels et non économiques (vie privée, sécurité publique, santé publique, etc.).

La notion de donnée (ou « data ») peut recouvrir des types de données très divers aux enjeux multiples. Les questions d'usage, de propriété, ou encore de finalité des données en sont quelques-uns. De la même manière, la distinction entre donnée commerciale et donnée personnelle n'est pas évidente à arrêter. En effet, des données *a priori* commerciales ou industrielles, telles que les informations relatives à la consommation d'énergie d'un foyer, peuvent fournir des informations relatives à la vie privée de ce foyer (nombre de personnes le composant, types d'activités personnelles, etc.) lorsque ces données sont relevées et analysées par tranches de minutes, voire de secondes.

²⁵ Article 15.9 du chapitre 15 « Commerce électronique » de l'accord de libre-échange entre les États-Unis et la Corée du Sud (KORUS FTA) du 30 juin 2007. La protection des données personnelles n'est pas mentionnée dans ce chapitre.



Un cadre juridique de protection des données et d'encadrement des flux de données en cours de révision au sein de l'Union européenne

Le cadre juridique actuel de la protection des données au niveau européen est principalement défini par la directive de 1995 sur les données personnelles (95/46/CE). Cette directive prévoit que le transfert de données vers un pays tiers ne peut avoir lieu que si ledit pays assure un niveau de « protection adéquat » de ces données. Le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers peut être apprécié par les Etats-membres ou par la Commission européenne. La Commission a déjà reconnu que les pays ou entités suivantes offrent un niveau de protection adéquat : Andorre, Argentine, Australie, Canada, Suisse, Israël.

En ce qui concerne les Etats-Unis, le *Safe Harbor*, « sphère de sécurité » a été mis en place en 2000. Ce mécanisme permet aux entreprises américaines de transférer des données personnelles depuis l'Union européenne. Le ministère du commerce des Etats-Unis définit un ensemble de principes, reprenant les dispositions de la directive 95/46/CE, auxquels les entreprises américaines peuvent adhérer librement et déclarent ainsi l'adéquation de leur politique de protection des données personnelles avec le droit de l'Union européenne²⁶. En adhérant à ce programme, les entreprises bénéficient d'une présomption de « niveau de protection adéquat » et engagent leur responsabilité. Plus de mille entreprises américaines ont adhéré à cet accord, dont Microsoft, General Motors, Amazon.com, Google, Hewlett-Packard et Facebook.

La Commission européenne a publié le 27 novembre 2013 un rapport sévère sur le fonctionnement du *Safe Harbor*²⁷, dénonçant le manque de transparence et de mise en œuvre des exigences du mécanisme. A ce stade, elle ne proposait pas de le renégocier, mais formulait 13 recommandations pour l'améliorer.

La Commission européenne a présenté le 25 janvier 2012 une proposition de révision de la législation européenne sur les données personnelles (un règlement et une directive), afin notamment de mieux protéger les droits des personnes sur leurs données personnelles et d'harmoniser la réglementation applicable au niveau européen. Cette réforme est en cours d'examen au Conseil et au Parlement européen. Un vote a eu lieu en première lecture du Parlement européen sur ce projet en mars 2014. Le Conseil ne s'étant pas encore prononcé sur le sujet, ce paquet ne pourra pas être adopté définitivement avant les élections européennes. Dans ses conclusions des 24 et 25 octobre 2013, le Conseil européen a indiqué que ce paquet devait être adopté avant 2015.

Enfin, les révélations sur la surveillance massive des citoyens européens par les États-Unis ont entraîné une crise de confiance avec l'Union européenne²⁸, peu sereine à l'idée de s'engager dans un processus de libéralisation de la circulation de données. L'affaire Snowden a mis en évidence la nécessité de renforcer la protection des données des Européens. Or, une libéralisation accrue de la circulation des données n'irait pas dans ce sens.

A l'instar des articles XIV et XIVbis de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS") annexé à l'accord instituant l'OMC, toute libéralisation de la circulation des données devra être complétée par des dispositions permettant des restrictions fondées sur des objectifs de protection de la vie privée des personnes et de sécurité publique. Ces dispositions permettront à l'Union européenne d'adopter des actes, législatifs et réglementaires, destinés à mettre en œuvre ces objectifs.

²⁶ Le système de protection des données personnelles étant davantage fondé sur des mécanismes d'autorégulation aux Etats-Unis.

²⁷ Communiqué de presse de la Commission européenne : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-1166_fr.htm et http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-1059_en.htm

²⁸ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE526.085+02+DOC+PDF+V0//FR&language=FR>



.....
Recommandations :

- **Privilégier dans un premier temps l'élaboration d'un cadre européen de libre circulation des données, permettant une protection effective des données à caractère personnel.**
- **Préserver la capacité de l'Union européenne à légiférer en matière de régulation des données.**
- **En cas d'adoption du principe de libre circulation des données ("cross-border data flow"), prévoir des exceptions à la libre circulation des données équivalentes aux dispositions des articles XIV et XIV bis de l'AGCS et exclure du champ d'application les données relatives aux domaines sensibles de la santé, de la cybersécurité, et de la finance.**

Volet numérique du projet de Partenariat Transatlantique
de Commerce et d'Investissement





Convergence réglementaire

La convergence réglementaire, le numérique et le TTIP

L'abaissement des barrières non-tarifaires via une convergence réglementaire est de nature à renforcer le commerce des biens et des services numériques en rendant les échanges entre les différentes parties plus fluides et transparents. Les différences de normes et standards constituent des barrières à l'interopérabilité des produits, et un frein au commerce à travers une fragmentation des marchés conduisant le plus souvent des situations monopolistiques.

La convergence réglementaire peut intervenir de différentes manières plus ou moins favorables à l'Union européenne et aux États-Unis :

- **Elle peut se réaliser par une reconnaissance mutuelle des normes et standards** en vigueur au sein de l'Union européenne et des États-Unis. Une reconnaissance mutuelle des normes et standards numériques américains et européens, adoptés selon les niveaux d'exigence en vigueur respectivement aux États-Unis et au sein de l'Union européenne, induit de facto la reconnaissance de leur conformité et de leur équivalence sur les deux marchés ;
- **Elle peut par ailleurs passer par une harmonisation réglementaire entre l'Union européenne et les États-Unis**, le plus souvent au profit de la norme de l'une ou de l'autre des parties à l'issue d'un arbitrage entre les différents niveaux d'exigence réglementaire sur un sujet donné.

La convergence réglementaire représente un objectif mutuel des parties en raison des conséquences qu'elle implique pour les différents secteurs du numérique (commerce électronique, services de télécommunications, etc.). Cette convergence est par ailleurs de nature à conditionner l'essor de nouveaux marchés du numérique, tels que celui des objets connectés. Les enjeux d'une telle convergence transcendent d'ailleurs le domaine numérique puisque sont également concernés la protection des données personnelles, les questions relatives à la propriété intellectuelle, à la sécurité des produits, etc.

Enjeux pour l'Union européenne et recommandations du CNNum

La convergence réglementaire au sein de l'Union européenne

Sur de nombreux domaines relatifs au numérique, une stratégie et une réglementation communes font défaut à l'Union européenne ou sont en cours d'élaboration. Cela est par exemple le cas de la libre-circulation des données. Pour de nombreux acteurs économiques européens, la priorité se situe dans l'harmonisation et la convergence réglementaires européennes. Ces acteurs misent en effet sur le potentiel de développement du commerce électronique européen et souhaitent un renforcement des conditions de *level playing field* internes.

Recommandation : Privilégier la convergence réglementaire de l'Union européenne afin de renforcer le marché et pouvoir négocier un partenariat transatlantique dans une position plus favorable à ses intérêts.

La convergence réglementaire en matière de normes et standards

Le caractère commercialement dominant et la forte représentation au sein des forums et consortium des acteurs américains sur le marché du numérique leur permettent une très forte capacité d'influence en matière d'imposition de normes et standards. La plupart de ces



organismes sont d'ailleurs des associations de droit américain (ex. OASIS, IEEE, ICANN). Ces acteurs sont par ailleurs présents au sein même des organisations professionnelles et de normalisation européennes.

L'influence de l'Union européenne est plus relative, notamment en raison de l'existence d'une diversité européenne de normes et de standards qui constitue une faiblesse face aux normes et standards communs que parviennent à adopter les acteurs américains. L'influence européenne s'exprime davantage au sein d'instances régionales et internationales de normalisation (ex. ISO, CEI) où le système, transparent et reposant sur le consensus, leur est plus favorable, et ce malgré des passerelles avec les producteurs privés de standards.

Dans le cadre du TTIP, la convergence réglementaire entre les deux parties est risquée, car elle repose sur une position offensive des acteurs américains, favorables à l'imposition de standards techniques, préférés à une harmonisation des normes, au prétexte que ces standards sont d'ores et déjà implémentés par le marché.

Recommandations :

- **Privilégier une harmonisation réglementaire à travers un renforcement des instances internationales de normalisation plutôt que les reconnaissances mutuelles, tout en renforçant une coopération entre les organismes de normalisations européens et américains ;**
- **Lancer un groupe de travail au niveau de la France et de l'Union européenne, constitué d'industriels, associations, administrations pour identifier les normes à harmoniser en priorité ;**
- **Si toutefois, les négociations aboutissent à des reconnaissances mutuelles, les conditions suivantes sont recommandées :**
 - **reconnaissances au cas par cas et strictement encadrées ;**
 - **reconnaissance des moyens d'évaluation de la conformité ;**
 - **amélioration du niveau des normes (pas de nivellement par le bas)**

L'Union européenne, en raison de sa position de faiblesse commerciale en matière numérique, a intérêt à privilégier l'adoption de normes internationales via des instances internationales, même si cela suppose la normalisation de standards issus de consortiums, plutôt que de recourir à des reconnaissances mutuelles qui consoliderait la dominance des acteurs américains au détriment du développement de l'innovation et du savoir-faire européens.

La convergence réglementaire sur des questions sensibles

L'Union européenne a intérêt à pousser à l'établissement d'une réglementation commune, ou à tout le moins se préserver la possibilité de légiférer ultérieurement sur certaines questions cruciales en matière d'économie numérique. Ainsi, la localisation des serveurs des entreprises exploitant et traitant des données en provenance de l'Union européenne, ou encore la question de l'encadrement des plateformes (règles de concurrence notamment), font actuellement l'objet d'intenses réflexions pouvant à terme déboucher sur la nécessité de légiférer en la matière.

Recommandation : Se préserver la possibilité de légiférer sur des questions cruciales touchant au numérique.



Commerce électronique

Le commerce électronique, le numérique et le TTIP

Les chapitres « commerce électronique » des accords commerciaux conclus par l'Union européenne et les États-Unis sont jusqu'à présent peu développés. Cependant, l'Union européenne et les États-Unis ont publié en avril 2011 10 principes commerciaux²⁹ relatifs aux services technologiques d'information et de communication, à caractère non contraignant, mais témoignant des intérêts des deux parties de développer les échanges dans ce secteur.

Ces principes prévoient notamment :

- **Que les gouvernements ne devraient pas empêcher les fournisseurs ou les consommateurs de services d'autres pays de transférer des informations électroniques**, y compris de façon transfrontalière, ou d'accéder à des informations qu'ils auraient stockées dans d'autres pays (flux d'informations transfrontalier) ;
- **Que les gouvernements ne devraient pas non plus imposer aux fournisseurs de services des technologies de l'information et de la communication d'utiliser des infrastructures locales ou de s'établir localement pour pouvoir fournir des services.**

Le chapitre commerce électronique du TTIP imposera de véritables obligations juridiques pour les deux parties. La reprise de tout ou partie de ces principes devra donc se faire en tenant compte des intérêts français et européens, notamment en prévoyant les exceptions qui s'avèreraient nécessaires à certaines dispositions.

Parmi les questions communes identifiées par l'Union européenne et les États-Unis, dans le cadre du chapitre commerce électronique, figurent :

- L'interdiction des droits de douane sur les livraisons sous forme électronique³⁰ ;
- La reconnaissance des certificats de signature électronique ;
- La protection des consommateurs ;
- La conclusion de contrats sous forme électronique.

L'Union européenne souhaiterait par ailleurs aborder le traitement des communications électroniques non sollicitées (ou "SPAM"), ainsi que la facilitation des services de certification transfrontaliers.

Les États-Unis sont quant à eux particulièrement offensifs s'agissant de la libéralisation de la

²⁹ http://www.ustr.gov/webfm_send/2780 ; http://europa.eu/rapid/press-release_IP-11-402_fr.htm?locale=FR.

³⁰ Cette interdiction a déjà été adoptée à l'OMC ainsi que dans le cadre de l'accord entre l'Union européenne et la Corée. Cette interdiction des droits de douane ne concerne que les livraisons sous forme électronique, les marchandises envoyées suite à une commande effectuée sur un site Internet étranger sont soumises à un droit de douane dans la limite du seuil de minimis (150 € pour l'UE ; 800 USD pour les États-Unis). Les entreprises du secteur postal souhaitent que ce seuil soit harmonisé dans le cadre du TTIP.



circulation des flux d'information transfrontaliers³¹ (cf. section « Données »), de l'interdiction d'obligation de disposer d'infrastructures locales³², ainsi que sur la non-discrimination des produits numériques. Par ailleurs, il peut être noté que, dans le cadre du *Trans-Pacific Partnership*, les Etats-Unis ont proposé un article sur la notion de « *software security code* »³³.

Enjeux pour l'Union européenne et recommandations du CNum

Un commerce électronique dynamique et protecteur du consommateur

La France se place au sixième rang mondial du commerce électronique avec 50 milliards en 2013 et la croissance de ce secteur y a atteint 13,5% en 2013³⁴. 56% des acteurs du commerce électronique français sont d'ores et déjà présents à l'international. Toutefois, les intérêts de la France ne vont pas dans le sens d'une levée totale des barrières commerciales entre l'Union européenne et les Etats-Unis. En effet, cela pourrait entraîner un renforcement des acteurs américains du commerce électronique déjà dominants sur le marché européen, or, ce marché à la croissance potentielle très importante est la priorité des acteurs français du commerce électronique. Le marché européen est en effet le premier marché de commerce électronique au monde avec 230 millions d'acheteurs en ligne et plus de 550 000 sites marchands. A ce dynamisme de marché s'ajoute une harmonisation réglementaire européenne avancée en matière de commerce électronique et de protection du consommateur à travers notamment la directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000³⁵ et la directive relative à la protection du consommateur du 25 octobre 2011³⁶.

Recommandation : Pousser à l'adoption de la réglementation européenne relative à la protection du consommateur en matière de commerce électronique.

L'Union européenne a récemment harmonisé et modernisé la législation relative à la protection du consommateur européen en matière de vente à distance et de commerce électronique. Cette nouvelle réglementation, dont la transposition française a été finalisée en février 2014 par la loi relative à la consommation³⁷, vient renforcer les droits des consommateurs en les adaptant à l'essor des nouvelles pratiques commerciales qui se sont développés ces dernières années en matière de commerce électronique. L'effectivité de cette protection du consommateur devra être assurée dans le cadre du renforcement de la libéralisation du commerce électronique entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

³¹ En maintenant l'exclusion permettant l'adoption ou l'application de toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des lois qui se rapportent à la protection de la vie privée des personnes.

³² En maintenant la possibilité d'exiger des infrastructures locales pour des raisons liées à la sécurité, à la protection de la vie privée des personnes (art. XIV AGCS) ou pour des raisons prudentielles ("exception prudentielle").

³³ L'Australie, Singapour, la Malaisie et le Vietnam sont réservés par rapport à cette proposition.

³⁴ Etude FEVAD : http://www.fevad.com/uploads/files/Publications/Chiffres_Cles_2013%281%29.pdf ;

³⁴ <http://www.fevad.com/espacepresse/bilandeucommerceenfrancelesventessurinternetfranchissentlabarrees50milliardsdeurosen2013>.

³⁵ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:178:0001:0016:FR:PDF>.

³⁶ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:304:0064:0088:FR:PDF>.

³⁷ http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/projet_de_loi_consommation.asp



Les “*digital products*”, un concept de nature à permettre la réintroduction des contenus culturels dans les négociations relatives au TTIP

Les États-Unis souhaitent introduire un principe de « non-discrimination » pour les “produits numériques”. Or, cette notion, nouvelle dans le cadre des relations commerciales entre l’Union européenne et les États-Unis, inclut les produits audiovisuels selon l’accord de libre-échange liant les États-Unis et la Corée du Sud³⁸. Dès lors, l’introduction de cette notion pourrait permettre aux États-Unis de remettre en cause les politiques discriminatoires mises en œuvre par l’Union européenne dans le secteur audiovisuel dans la mesure où elles s’appliquent au secteur numérique. Or, la préservation de ces politiques notamment dans le secteur du numérique, par le biais d’une exclusion de l’audiovisuel du champ de l’accord, est une ligne rouge pour le gouvernement français dans cette négociation.

.....
Recommandation : Refuser l’introduction de la notion de « produits numériques » dans le cadre du TTIP.

³⁸ Article 15.3 et 15.9 de l’ALE États-Unis – Corée du Sud du 30 juin 2007 : <http://www.ustr.gov/about-us/press-office/fact-sheets/2009/april/summary-us-korea-fta>.

Volet numérique du projet de Partenariat Transatlantique
de Commerce et d'Investissement





Cybersécurité

Cybersécurité, le numérique et le TTIP

La cybersécurité est une composante essentielle de la confiance du client dans le commerce électronique, mais surtout, elle représente un enjeu critique pour les États et les citoyens s'agissant notamment de la protection des systèmes d'informations utilisés par des infrastructures à risque et/ou cyber-attaques de nature à perturber la circulation de l'information ou à permettre à des tiers d'agir directement sur les réseaux (risque de coupures, etc.) vitales (centrales nucléaires, hôpitaux, banques, opérateurs télécoms, etc.). Les menaces pesant sur ces systèmes sont diverses : espionnage, infiltration, déstabilisation, sabotage de système, etc.

Le développement actuel de certains objets connectés, tels que les *smart grids*, reposent sur une observabilité des réseaux et une communication accrues des réseaux. En effet, ces réseaux développent un système de distribution qui permet de voir et d'agir en tout point du réseau. Ce système communique, par l'intermédiaire d'interfaces sécurisées, avec différents acteurs du système électrique : des fournisseurs d'électricité, des opérateurs d'effacement³⁹ qui pourront demain être des géants du Net. Cela implique donc une exposition accrue à des risques de cyber-attaques pour perturber les informations ou agir (on peut imaginer des attaques qui coupent un quartier/poste source).

L'Union européenne et les Etats-Unis appellent à une approche commune en matière de cybersécurité, afin d'éviter que les mesures adoptées en la matière ne soient un moyen d'instaurer des barrières commerciales.

L'affaire Snowden place les Etats-Unis dans une position de faiblesse au sujet de la cybersécurité au sein de ces négociations commerciales. En effet, cette affaire a mis en évidence la nécessité de renforcer la sécurité des systèmes européens. Une telle position ne va pas dans le sens d'une inclusion de la cybersécurité dans un partenariat de libéralisation commerciale.

Enjeux pour l'Union européenne et recommandations du CNNum

La cybersécurité, un enjeu de souveraineté

La protection des systèmes d'information suppose une confiance dans les systèmes qui les constituent. Or, deux éléments cumulatifs sont nécessaires à l'instauration d'une telle confiance :

- > disposer d'un accès à la totalité de la technologie afin de pouvoir l'observer ;
- > avoir confiance dans la personne qui fournit cette technologie.

Disposer d'industries européennes et nationales est une condition nécessaire pour garantir ces deux éléments, or une libre concurrence en la matière risque de nous priver de ces industries en raison de la position de faiblesse de l'Union européenne en matière numérique. La dépendance technologique vis-à-vis d'acteurs étrangers en matière de cybersécurité risque de remettre en cause la souveraineté de la France et de l'Union européenne.

Recommandation : Exclure la cybersécurité du TTIP.

³⁹ L'effacement est un nouveau marché en création en France, et qui consiste à effacer une partie de la consommation des clients en coupant des appareils électriques. Nest, racheté par Google, acteur déployé sur le pilotage à distance des installations domestiques, relève typiquement de l'effacement à distance.

Volet numérique du projet de Partenariat Transatlantique
de Commerce et d'Investissement





ANNEXES



Annexe 1 – Note explicative sur le processus de négociation du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement

1. LA PROCEDURE DE NEGOCIATION AU NIVEAU DE LA FRANCE ET DE L'UNION EUROPEENNE

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, selon l'article 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴⁰.

A. PROCEDURE EUROPEENNE

Les négociations commerciales avec les pays tiers sont conduites par la Commission européenne en consultation avec le comité de politique commerciale de l'Union européenne. Le Parlement européen est associé à ces négociations et tout accord commercial est, in fine soumis à son approbation⁴¹.

Lorsqu'elle souhaite débiter une négociation, la Commission européenne présente des recommandations au Conseil de l'Union européenne. Le Conseil décide seul (i.e. sans l'accord du Parlement européen⁴²) d'autoriser la Commission européenne à ouvrir des négociations et définit son mandat de négociation. Il peut par la suite adresser des directives à la Commission.

Le lancement des négociations

Le 14 juin 2013, le Conseil, réunissant les ministres du commerce des Etats-membres, a adopté le mandat de négociation de la Commission européenne relative au partenariat transatlantique de commerce et d'investissement⁴³. **Les négociations ont été formellement lancées le 17 juin 2013 lors du sommet du G8⁴⁴.**

- Le Conseil et la Commission européenne s'étaient prononcés en faveur de l'ouverture de telles négociations⁴⁵ se basant sur des études d'impact indiquant qu'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis permettrait d'accroître de 0,5 % la production économique annuelle de l'Union⁴⁶.

⁴⁰ Article 3 : « 1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants : (...) e) la politique commerciale. 2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter les règles communes ou d'en altérer la portée. »

⁴¹ <http://www.rpfrance.eu/Le-Comite-de-Politique-Commerciale>

⁴² Toutefois, le Parlement européen a pris l'habitude d'adopter une résolution lorsque la Commission envisage de débiter des négociations. Ainsi, en ce qui concerne le partenariat transatlantique, le Parlement européen a adopté une résolution le 23 mai 2013 sur « les négociations en vue d'un accord en matière de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis » (cf. infra)

⁴³ <http://ue.eu.int/homepage/showfocus?focusName=council-gives-the-green-light-to-launch-free-trade-talks-with-the-united-states&lang=fr>

⁴⁴ Discours de José Manuel Barroso, Président de la Commission européenne, de Barack Obama, Président des Etats-Unis, de Herman Van Rompuy, Président du Conseil européen, et de David Cameron, Premier ministre du Royaume-Uni : http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-13-544_en.htm

⁴⁵ Déclaration conjointe de José Manuel Barroso, Président de la Commission européenne, de Barack Obama, Président des Etats-Unis, et de Herman Van Rompuy, Président du Conseil européen appelant au lancement des négociations : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-94_en.htm ; http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-95_fr.htm?locale=FR et http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/135329.pdf

⁴⁶ http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2013/507504/IPOL-JOIN_NT%282013%29507504_FR.pdf

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/march/tradoc_150737.pdf
http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/december/tradoc_145613.pdf



- Le lancement de ces négociations en vue de l'adoption d'un accord global de libre-échange avait notamment été recommandé par le « **Groupe de travail à haut niveau sur l'emploi et la croissance** »⁴⁷ mis en place en novembre 2011 lors d'un sommet entre l'Union européenne et les Etats-Unis à Washington DC, dans le cadre du Conseil Economique Transatlantique.
- **Le Comité de Politique Commerciale a été désigné par le Conseil pour assister la Commission européenne dans ces négociations transatlantiques.** Ce Comité réunit une fois par mois les directeurs généraux du commerce des Etats-membres pour débattre des orientations proposées par la Commission, et éventuellement trancher certains points. Le Comité réunit par ailleurs de façon hebdomadaire les suppléants des directeurs généraux du commerce.

Le rôle du Parlement européen

La Commission européenne fait régulièrement des rapports au Parlement européen sur l'état d'avancement des négociations. **La Commission parlementaire du commerce international (INTA) du Parlement européen est compétente en matière de définition et de mise en œuvre de la politique commerciale commune de l'Union européenne**⁴⁸. Elle dispose à ce titre d'un pouvoir de contrôle sur la Commission européenne. Par ailleurs, le Président de la Commission INTA est régulièrement invité à des échanges avec le Comité de Politique Commerciale du Conseil.

Le rôle de la Commission INTA est important :

- Elle examine les accords commerciaux négociés par la Commission et recommande ou non leur approbation par le Parlement européen.
- Les travaux réalisés par la Commission INTA sont soumis à l'approbation formelle des députés européens lors de sessions plénières. Les résolutions non législatives adoptées par le Parlement européen, sur proposition de la Commission INTA le cas échéant, ne sont pas contraignantes.

4 résolutions adoptées évoquant le TTIP :

- 1) Résolution du 23 octobre 2012 réclamant que des négociations en vue d'un partenariat transatlantique débutent lors du premier semestre de 2013⁴⁹, sur la base d'un rapport de la Commission INTA⁵⁰ ;
- 2) Résolution du 23 mai 2013 réaffirmant le soutien du Parlement européen à un accord de commerce et d'investissement global et approfondi avec les Etats-Unis⁵¹ ;
- 3) 2 résolutions, à la suite des révélations de l'affaire PRISM, du 4 juillet 2013⁵² et 12 mars 2014⁵³. Dans ces résolutions, le Parlement européen rappelait que les normes de l'Union européenne en matière de protection des données ne devaient pas être mises à mal par le partenariat transatlantique, indiquait « *que l'approbation du TTIP final par le Parlement européen pourrait être menacée tant que les activités de surveillance de masse aveugle et l'interception des communications au sein des institutions et des représentations diplomatiques de l'Union européenne n'auront pas été complètement abandonnées et qu'une solution adéquate n'aura pas été trouvée en ce qui concerne les droits des citoyens de l'Union européenne en matière de confidentialité des données* » et refuse le report des négociations malgré le scandale diplomatique.

⁴⁷ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/february/tradoc_150519.pdf

⁴⁸ <http://www.rpfrance.eu/La-Commission-du-commerce.html>

⁴⁹ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0388+0+DOC+XML+V0//FR>

⁵⁰ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A7-2012-0321&language=FR>

⁵¹ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0227+0+DOC+XML+V0//FR>

⁵² <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2013-0322&language=FR&ring=B7-2013-0337>

⁵³ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0230+0+DOC+XML+V0//FR>



Au terme des négociations, l'accord commercial sur lequel les parties se seront accordées est soumis à l'approbation du Parlement européen et du Conseil.

Représentants européens :

Commissaire européen chargé du commerce	Karel De Gucht
Président de la commission INTA du Parlement européen	Vital Moreira

Les principaux négociateurs européens (Commission européenne)⁵⁴ :

Négociateur en chef de l'Union européenne	Ignacio Garcia Bercero Directeur Général du Commerce
Négociateur en charge du mécanisme de résolution des différends investisseur-Etat	Colin Brown Directeur adjoint de l'unité aspects légaux de la politique commerciale Direction OMC, affaires juridiques, commerce de biens Direction Générale du Commerce
Négociateur en charge des services	Marco Duerkop Directeur adjoint de l'unité services commerciaux Direction services, investissement, propriété intellectuelle, marchés publics Direction Générale du Commerce
Négociateur en charge de la propriété intellectuelle	Pedro Velasco Martins Directeur adjoint de l'unité propriété intellectuelle, marchés publics Direction services, investissement, propriété intellectuelle, marchés publics Direction Générale du Commerce
Négociateur en charge des marchés publics	Anders Jessen Directeur de l'unité propriété intellectuelle, marchés publics Direction services, investissement, propriété intellectuelle, marchés publics Direction Générale du Commerce
Négociateur en charge des petites et moyennes	Denis Redonnet

⁵⁴ Liste complète des négociateurs européens :
http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/july/tradoc_151668.pdf



entreprises	Directeur de l'unité stratégie commerciale Direction stratégie commerciale, analyse, accès au marché Direction Générale du Commerce
Négociateur en charge des appareils électroniques	Birgit Weidel Directrice adjointe de l'unité industries d'ingénierie Direction industries de base, manufacturières, et biens de consommation. Direction Générale Entreprises et Industrie
Négociateur en charge des barrières techniques au commerce	Paul de Lusignan Directeur de l'unité négociations tarifaires et non-tarifaires, règles d'origine Direction OMC, affaires juridiques, commerce de biens. Direction Générale du Commerce

Les actions de transparence et de consultation :

La Commission européenne a intensifié ses actions de dialogue et de transparence envers la société civile et les parties prenantes européennes sur l'avancée des négociations. Parmi ces actions :

- Mise en place d'un dialogue avec la société civile à l'issue de chaque *round* de négociation⁵⁵
- Une consultation sur le mécanisme de règlement des différends investisseur-Etat⁵⁶

Le groupe consultatif du TTIP est un groupe informel et temporaire composé de 14 experts externes et bénévoles représentant différents intérêts. Ce groupe consultatif a été mis en place par la Commission européenne le 24 janvier 2014⁵⁷. La première réunion formelle de ce groupe a eu lieu le 25 février 2014, en présence du négociateur en chef de l'Union européenne, Ignacio Garcia Bercero.

B. PROCEDURE FRANÇAISE

Une procédure interministérielle

Le Ministère du Commerce extérieur est en charge de préparer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de commerce extérieur. Il est notamment chargé de l'animation des relations économiques et commerciales bilatérales, en liaison avec le Ministère de l'Economie et des Finances. A ce titre, il participe à la préparation et à la conduite des négociations économiques et commerciales internationales, et notamment de celles relatives au partenariat transatlantique.

La Direction générale du Trésor représente la France au Comité de Politique Commerciale, instance où la Commission européenne rend compte aux Etats-membres de l'avancement des négociations. C'est la DG Trésor qui est en charge de la communication des positions françaises au sein des institutions européennes.

Chaque semaine, une réunion de préparation du Comité de Politique Commerciale est organisée au Secrétariat général des affaires européennes où les différents ministères transmettent leurs

⁵⁵ Exemple : compte-rendu du dialogue du 10 janvier 2014

⁵⁶ <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1015>

⁵⁷ Liste des 14 experts membres du groupe consultatif : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-79_en.htm



positions. Les différends sont arbitrés par le cabinet du Premier ministre, le Secrétaire général aux affaires européennes étant le conseiller pour les affaires européennes du chef du gouvernement. Une fois validées, les instructions, qui servent de base pour les négociations, sont envoyées à la délégation française permanente à Bruxelles et portées par la DG Trésor.

Un processus consultatif dès le début des négociations :

Lors du premier semestre 2013, le Ministère du Commerce a lancé une consultation publique sur ce projet de libre-échange⁵⁸. Les résultats de cette consultation ont conclu à une adhésion de la majorité des entreprises françaises à un tel projet⁵⁹.

Personnalités françaises en charge des négociations :

Représentant de la France au Conseil de l'Union européenne, formation affaires étrangères (partie politique commerciale commune)	Nicole Bricq , Ministre du Commerce extérieur
Représentant titulaire de la France au Comité de politique commerciale de l'Union européenne	Etienne Oudot de Dainville , Sous-directeur Direction générale du Trésor, Services des affaires multilatérales et du développement Sous-direction de la politique commerciale et de l'investissement
Représentant suppléant de la France au Comité de politique commerciale de l'Union européenne	Aymeric Pontvianne , Chef du bureau Direction générale du Trésor Services des affaires multilatérales et du développement Sous-direction de la politique commerciale et de l'investissement, Bureau de la politique commerciale, de l'OMC, et des accords commerciaux de l'Union européenne

⁵⁸ <http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/14109.pdf>

⁵⁹ <http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/14598.pdf#page=3>



2. LA PROCEDURE DE NEGOCIATION AU NIVEAU DES ETATS-UNIS

Les négociations commerciales sont coordonnées par le Bureau du Représentant des Etats-Unis au Commerce (*Office of the United Trade Representative - USTR*), dépendant directement de la Maison Blanche.

Pour définir les objectifs de la négociation, l'USTR consulte des organismes gouvernementaux sur les questions de politique commerciale, selon une organisation en trois niveaux⁶⁰ :

- **Le Comité interministériel de la politique commerciale** (*TPSC - Trade Policy Staff Committee*) : composé de plus de 90 sous-comités, le TPSC est la première instance de consultation, où sont présent des hauts fonctionnaires provenant d'organismes gouvernementaux. Les sous-comités abordent les questions sectorielles et forment des task forces sur des sujets spécifiques ;
- **Le Groupe d'examen de la politique commerciale** (*TPRG - Trade Policy Review Group*) : composé de 21 membres provenant de divers organismes gouvernementaux, il tranche les questions qui n'ont pas obtenu de consensus au sein du TPSC ;
- **Le Conseil économique national** (*NEC - National Economic Council*) : présidé par le Président et dépendant directement de la Maison Blanche, il est constitué de hauts fonctionnaires et conseille le Président sur les positions finales à arrêter, notamment en cas de controverse.

La question du renouvellement du fast track

Au terme des négociations, le traité commercial doit être soumis à l'approbation du Congrès. Dans ce cadre, le Président des Etats-Unis peut obtenir du Président du Congrès l'autorité de négocier des traités commerciaux sans que le Congrès puisse amender ou obstruer. Le Congrès est tout de même consulté pour un vote final.

Cette possibilité, appelée Trade Promotion Authority (TPA) - ou « fast track » - permet une plus grande prévisibilité aux négociations commerciales menées par les Etats-Unis car il s'agit d'un mandat global accordé au Président. Le fast track définit le mandat, les objectifs et les priorités des États-Unis dans des négociations commerciales internationales, établit les obligations de consultation et d'avis qui doivent être suivies par le Président des Etats-Unis dans le processus de négociation, et impose un délai au Congrès pour l'étude des accords commerciaux. Adoptée pour la première fois en 1974, cette procédure a été renouvelée pour la dernière fois en 2002 et a expiré en janvier 2007.

L'Administration américaine actuelle, menée par le Président Barack Obama, souhaite que le Congrès renouvelle le TPA afin d'accélérer l'adoption du TTIP. La majorité démocrate au Sénat, menée par le sénateur Harry Reid, a pour le moment refusé de renouveler le TPA.

⁶⁰ Organisations membres du TPSC et du TPRG : <http://www.ustr.gov/about-us/executive-branch-agencies-trade-policy-staff-committee-and-trade-policy-review-group>



Représentants et négociateurs américains⁶¹ :

Représentant des Etats-Unis pour le commerce	Michael Froman
Représentante des Etats-Unis auprès de l'Union européenne	Elena Bryan
Négociateur en chef	Dan Mullaney
Négociateur en charge de la concurrence	Mary Ryckman
Négociateur en charge du commerce électronique et des télécommunications	Robb Tanner
Négociateur en charge de la propriété intellectuelle	George York
Négociateur en charge de l'investissement	Jai Motwane

Les ambitions des Etats-Unis

Le 11 mars 2014, l'USTR a publié les objectifs des Etats-Unis pour le TTIP⁶². Ces objectifs sont présentés comme étant l'aboutissement d'un processus de consultation lancé dès le mois de mars 2013 auprès de l'ensemble des parties prenantes au niveau domestique.

En matière de services de commerce électronique et de technologie d'information et de communication, les ambitions affichées sont claires :

- Les Etats-Unis ont pour objectif de faciliter le commerce et les échanges de produits et de services délivrés via l'utilisation du commerce électronique ;
- Les Etats-Unis souhaitent inclure dans le TTIP des dispositions permettant le mouvement transfrontalier de données.

"We seek to develop appropriate provisions to facilitate the use of electronic commerce to support goods and services trade, including through commitments not to impose customs duties on digital products or unjustifiably discriminate among products delivered electronically"

"We seek to include provisions that facilitate the movement of cross-border data flows".

Parmi les services et produits identifiés, figurent notamment la libéralisation des "produits digitaux" - films, musique, jeux vidéos - sur le marché transatlantique, incluant l'absence de droit de douane ou autre barrière à l'entrée (quotas par exemple), se fondant sur le principe de non-discrimination. A ce titre, la position américaine est claire : les produits culturels dits "digitaux" ne devraient pas être désavantagés pour la seule raison qu'ils sont distribués numériquement et non sur un support tel que le CD ou le DVD.

En ce qui concerne la libre-circulation transfrontalière des données, la position américaine se fonde sur le fait que cette circulation est un élément faisant partie intégrante des modèles économiques des entreprises de biens et services et participant de leur compétitivité internationale.

⁶¹ <http://www.ustr.gov/sites/default/files/lead%20negotiators%20list%20TTIP.pdf>

⁶² <http://www.ustr.gov/about-us/press-office/press-releases/2014/March/US-Objectives-US-Benefits-In-the-TTIP-a-Detailed-View>



3. DATES CLES DE LA NEGOCIATION DU TTIP

Processus de lancement des négociations :

- **28 novembre 2011** : Sommet entre l'Union européenne et les Etats-Unis à Washington DC, dans le cadre du Conseil Economique Transatlantique, et mise en place d'un « Groupe de travail à haut niveau sur l'emploi et la croissance » coprésidé par le représentant au Commerce extérieur américain, Ron Kirk, et Karel de Gucht, Commissaire au commerce européen.
- **18 et 19 octobre 2012** : Lors du Conseil européen, les dirigeants européens se sont engagés « à contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à lancer, en 2013, des négociations relatives à un accord transatlantique global sur le commerce et les investissements »⁶³
- **30 janvier 2013** : Consultation nationale sur le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis lancée par le Ministère du commerce extérieur.
- **8 février 2013** : Le Conseil européen se prononce pour un accord commercial global entre l'Union européenne et les Etats-Unis.
- **11 février 2013** : Publication du rapport final du Groupe de travail recommandant la mise en place d'un accord global de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis.
- **13 février 2013** : Déclaration conjointe de Barack Obama, président des Etats-Unis, José Manuel Barroso, président de la Commission européenne, et M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, appelant au lancement de négociations transatlantiques.
- **23 mai 2013** : Résolution du Parlement européen sur les négociations en vue d'un accord en matière de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis.
- **14 juin 2013** : Adoption par le Conseil de l'Union européenne du mandat de la Commission européenne pour négocier le futur partenariat de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis. La France a obtenu l'exclusion des services audiovisuels de ce mandat.

Autre dates-clés :

- **9 janvier 2014** : Débat au Sénat (France) sur les négociations du TTIP
- **21 janvier 2014** : Annonce de l'ouverture d'une consultation publique sur les mécanismes de règlement des différends publics/privés prévue pour mars 2014
- **11 février 2014** : Audition de la commission JURI (Affaires juridiques) du Parlement européen sur « La cohérence de la réglementation et l'application de la législation de l'Union » dans le contexte du TTIP
- **17 février 2014** : Rencontre entre Karel De Gucht et Michael Froman
- **11 mars 2014** : Publication des objectifs américains en matière d'économie numérique par le Département du commerce des Etats-Unis.

⁶³ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/133015.pdf



Cycles de négociations passés :

- **10-14 mars 2014** : 4^{ème} cycle de négociations à Bruxelles
- **16-21 décembre 2013** : 3^{ème} cycle de négociations à Washington
- **11-15 novembre 2013** : 2^{ème} cycle de négociations à Bruxelles
- **7-12 juillet 2013** : 1^{er} cycle de négociations à Washington



Annexe 2 – Saisine de la Ministre



LA MINISTRE

Nos Réf : CE/2013/54237/C

Paris, le 25 JUIL. 2013

Monsieur le Président,

A l'heure où l'Union Européenne et les Etats-Unis s'engagent dans la négociation d'un partenariat transatlantique qui marquera durablement le commerce international, il est important que le Gouvernement puisse disposer de votre avis sur l'impact de ce partenariat dans le domaine du numérique où la France dispose de nombreux atouts.

Si la protection des données personnelles est exclue du mandat, une partie importante de ce partenariat portera sur la convergence réglementaire (harmonisation ou rapprochement des législations, reconnaissance mutuelle des normes...) qui concerne directement le secteur du numérique. Si elle est conduite de manière ambitieuse, elle peut permettre à nos entreprises – et notamment aux PME- d'accroître leurs parts de marché aux Etats-Unis. En revanche, un alignement des normes sur les standards américains pourrait remettre en cause la neutralité des plateformes et la compétitivité de nos entreprises.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 2012, je souhaite que vous me fassiez part, en tant que de besoin, de vos recommandations tout au long de la négociation qui débute. Le prochain round de négociation se tiendra en octobre et portera sur la feuille de route proposée par la Commission dont vous trouverez le volet numérique en annexe.

Par ailleurs, je vous invite à participer au comité de suivi du partenariat transatlantique que je mets en place.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma meilleure considération.

Nicole BRICQ

Monsieur Benoit THIEULIN
Président du Conseil national du numérique
Bercy international – 14 place des Vins-de-France
75573 Paris cedex 12



139 rue de Bercy - Télédéc 151 - 75572 Paris cedex 12



Annexe 3 – Liste des personnes auditionnées

Stéphane ALISSE, Managing Director, Technology and Services Practice for North America, Ubifrance

Benjamin ANDRE, CEO & Co-Fondateur, Cozycloud

Elisabeth BARGES, Public Policy Manager Innovation, GOOGLE France

Anton’Maria BATTESTI, Public Policy Manager, Affaires Publiques, Facebook France

Pierre BELLANGER, fondateur et PDG de la radio Skyrock

François BLANC, Directeur de Projet – Relations aux acteurs du système électrique (Utilities and Market Stakeholder Relation), ErDF

Nathalie BRAT, chef du pôle numérique à la direction des entreprises et de l’environnement international, Ministère des Affaires étrangères

Jérôme BROUILLET, Adjoint au chef de bureau politique commerciale, Porte-parole au comité politique commerciale « services », Bureau Politique commerciale, OMC et accords commerciaux de l’UE – Multicom 1, Direction générale du Trésor

Christian BUCHEL, Directeur Général Adjoint, Appui Pilotage et relations aux énergéticiens, Vice-Président de l’association des distributeurs européens EDSO for smart grids, ErDF

Ludovic BUTEL, adjoint au chef de bureau, Bureau Politique commerciale, OMC et accords commerciaux de l’UE – Multicom 1, Direction générale du Trésor

François COMET, Adjoint au directeur de la réglementation groupe, Orange

Alain COSTES, Directeur, AFNOR NORMALISATION

Jean-Marie DANJOU, Directeur Général Délégué au Collège Mobile, Fédération Française des Télécoms

Christian DAVIOT, Chargé de mission stratégie, Autorité Nationale de la sécurité des systèmes d’information

Olivier DE BAILLENX, Directeur des relations institutionnelles, ILIAD FREE

Marc DELANDRE, Directeur Services – Direction Stratégie et Grands Projets, Secrétaire général de l’Alliance G3-PLC1, ErDF

François DONNAT, Senior Policy Counsel, Head of Policy France, GOOGLE France

Mélanie DULONG DE ROSNAY, Visiting Fellow at London School of Economics and Permanent Researcher at CNRS, CREATIVE COMMONS FRANCE

Joris DUMAZER, secteur JUR, propriété intellectuelle, Secrétariat général des affaires européennes

Remi FERRAND, Chargé de la commission internationale, SYNTEC NUMERIQUE

Clara GAYMARD, Présidente et CEO de General Electrics France, Présidente de l’American Chamber of Commerce, Membre de la Mission Marque France

Edouard GEFFRAY, Secrétaire général, Commission Nationale Informatiques et Libertés



Sybil de GEOFFROY, Directrice du département nouvelles technologies - Direction stratégique et du développement, SNCF

Florent GOURLAY, Chargé de mission OMC – Europe et Partenariats internationaux, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Philippe HUBERDEAU, Sous-directeur de l'économie internationale, Ministère des Affaires étrangères

Marc JAMET, Adjoint au chef du secteur ITEC, Télécommunications, société de l'information, recherche, espace et postes, Secrétariat général des affaires européennes

Isabelle JEGOUZO, Secrétaire générale adjointe, magistrate (JAI, protection des données personnelles), Secrétariat général des affaires européennes

Aurélien LAPIDUS, Conseillère auprès du Secrétaire Général, Secrétariat général des affaires européennes

Philippe LAULANIE, Head of Distribution Retail Banking, BNP Paribas

Yves LE MOUËL, Directeur Général, Fédération Française des Télécoms

Marc LOLLIVIER, Délégué général, Fédération e-commerce et vente à distance

David MARTINON, Représentant spécial pour les négociations internationales concernant la société de l'information et le développement numérique, Ministère des Affaires étrangères

Lionel MAUREL, conservateur à la BDIC (Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine) et co-fondateur de l'initiative Savoirs Com1, La Quadrature du Net

Sandrine MONDIN-SIMON, Juriste Nouvelles Technologies et PI - Département Technologies de l'Information et de la Communication, Direction Juridique, Direction Stratégique et du Développement, SNCF

Eric MORAND, Chef du département nouvelles technologies et services, UBIFRANCE San Francisco

Stéphane MOULIERE, Responsable du département transport, énergie et communication, AFNOR NORMALISATION

Alexis NORMAND, Business Developer chargé des relations avec les professionnels de la santé, Withings

Patrick PAILLOUX, Directeur général, Autorité Nationale de la Sécurité des systèmes d'informations

Rodolphe PELLE, Chef du secteur Relations extérieures de l'Union européenne, Secrétariat général des affaires européennes, Secrétariat général des affaires européennes

Aymeric PONTVIANNE, Chef de bureau Bureau de la politique commerciale, de l'OMC et des accords commerciaux de l'Union européenne, Direction générale du Trésor

Marine POUYAT, Affaires juridiques-environnementales, Fédération e-commerce et vente à distance

Christophe RAVIER, Adjoint au Chef de service – Service des Technologies de l'Information et de la Communication, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Delphine REYRE, Director of Policy, France and Southern Europe, Facebook France



Maurice RONAI, expert des politiques numériques publiques, auteur de documentaires et ingénieur de recherche français, commissaire à la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Jean-Renaud ROY, Délégué aux relations institutionnelles, SYNTEC numérique

Alain VIALIX, Directeur, Public Affairs strategic initiatives, ALCATEL-LUCENT

Yoann SPICHER, en charge des campagnes et de la communication, La Quadrature du net

Yves TYRODE, Directeur général de VOYAGES-SNCF.COM

Estelle WERTH, Global Privacy Officer, CRITEO

Jérémie ZIMMERMANN, porte-parole à plein-temps de l'association, anciennement ingénieur-consultant en technologies collaboratives, La Quadrature du Net



Annexe 4 – Membres du groupe de travail TTIP du Conseil national du numérique



Pilote

Benoît THIEULIN, Président
*Fondateur et Directeur de l'agence digitale La
Netscouade*



Godefroy BEAUVALLET, Vice-président
*Directeur du fonds AXA pour la recherche et
maître de conférence associé à Télécom
ParisTech*



Stéphane DISTINGUIN
*Fondateur et Président de l'agence
FaberNovel et Président du pôle de
compétitivité Cap Digital Paris Région*



Marie EKELAND
*Associée chez Elaia Partners et co-Présidente
de France Digitale*



Audrey HARRIS
PDG de Soubis



Tariq KRIM, Vice-Chair
PDG-fondateur de Jolicloud



Nathalie PUJO
Directrice d'Hachette Tourisme



Marc TESSIER
*Administrateur de VidéoFutur et Président du
Forum des Images*



Equipe permanente



Samira ANFI, *Rapporteur adjoint (stagiaire)*



Yann BONNET, *Rapporteur général*



Mathilde BRAS, *Rapporteur adjoint*



Jean-Baptiste SOUFRON, *Secrétaire général*



Annexe 5 – Sources et documentation

1. Documents et sites officiels

Site de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ttip/>

Site du Parlement européen : http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ttip/about-ttip/index_fr.htm

Site du Ministère du commerce extérieur : <http://www.commerce-exterieur.gouv.fr/projet-partenariat-transatlantique>

Site du Bureau du représentant américain au commerce (Office of the U.S. Representative) :
<http://www.ustr.gov/ttip>

Trade Promotion Authority Bill Text (ou “Bipartisan Congressional Trade Priorities act of 2014”). 113e Congrès. Seconde session : <http://www.finance.senate.gov/imo/media/doc/TPA%20bill%20text.pdf>

Notification du Représentant au commerce des Etats-Unis adressée au Congrès américain le 20 mars 2013 : http://www.laquadrature.net/wiki/images/6/66/TAFTA_-_US_Gov_Notification_Letter.pdf

U.S. Objectives, U.S. Benefits In the Transatlantic Trade and Investment Partnership: A Detailed View. Bureau du représentant américain au commerce. Mars 2014 : <http://www.ustr.gov/about-us/press-office/press-releases/2014/March/US-Objectives-US-Benefits-In-the-TTIP-a-Detailed-View>

2. Autres traités internationaux

Accord général sur le commerce des services (Annexe 1B de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce) : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf.

Accord de libre-échange entre la Corée du Sud et les Etats-Unis : <http://www.ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/korus-fta/final-text>.

Accord commercial anti-contrefaçon (rejeté par le Parlement européen le 4 juillet 2012) : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/may/tradoc_147937.pdf.

3. Etudes et rapports

Recommandations du Groupe de travail à haut niveau sur l'emploi et la croissance du 11 février 2013. http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/february/tradoc_150519.pdf

Consultation des entreprises françaises en vue de l'ouverture des négociations relatives au TTIP lancée



par le Ministère du commerce extérieur. 25 mars 2013.

<http://proxypubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/14598.pdf#page=3>

Etude d'impact du TTIP diligentée par la Commission : *Reducing Transatlantic Barriers to Trade and Investment. An Economic Assessment*. Center for Economic Policy Research, London. Mars 2013.

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/march/tradoc_150737.pdf

Evaluation de l'analyse d'impact de la Commission par le Parlement européen. Direction Générale des politiques internes de l'Union européenne. Avril 2013.

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2013/507504/IPOL-
JOIN_NT%282013%29507504_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2013/507504/IPOL-JOIN_NT%282013%29507504_FR.pdf)

Regards croisés sur le développement international de l'e-commerce. Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD). Conférence plénière - Monaco. 20 et 21 mars 2013.

Rapport de Claude Revel. *Développer une influence normative internationale stratégique pour la France*.

31 janvier 2013. <http://proxypubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/14133.pdf>

Promoting cross-border data flows : priorities for the business community. Google, Microsoft, Citi, IBM, Intel, MasterCard, Oracle, Verizon, Visa, NFTC (National Foreign Trade Council), ACLI (American Council of Life Insurers), etc.

<http://www.nftc.org/default/Innovation/PromotingCrossBorderDataFlowsNFTC.pdf>

Digital Economy and Cross-Border Trade : The value of Digitally-Deliverable Services. U.S. Department of Commerce's Economics and Statistics Agency (ESA). 27 janvier 2014.

No Transfer, No Trade - the Importance of Cross-Border Data Transfers for Companies Based in Sweden. Kommerskollegium - National Board of Trade. Janvier 2014.

http://www.kommers.se/Documents/dokumentarkiv/publikationer/2014/No_Transfer_No_Trade_webb.pdf

www.cnnumerique.fr/ttip

Conseil national du numérique

Bâtiment Atrium

5 place des vins de France

75573 Paris Cedex 12

info@cnnumerique.fr - @CNNum

01 53 44 21 25

